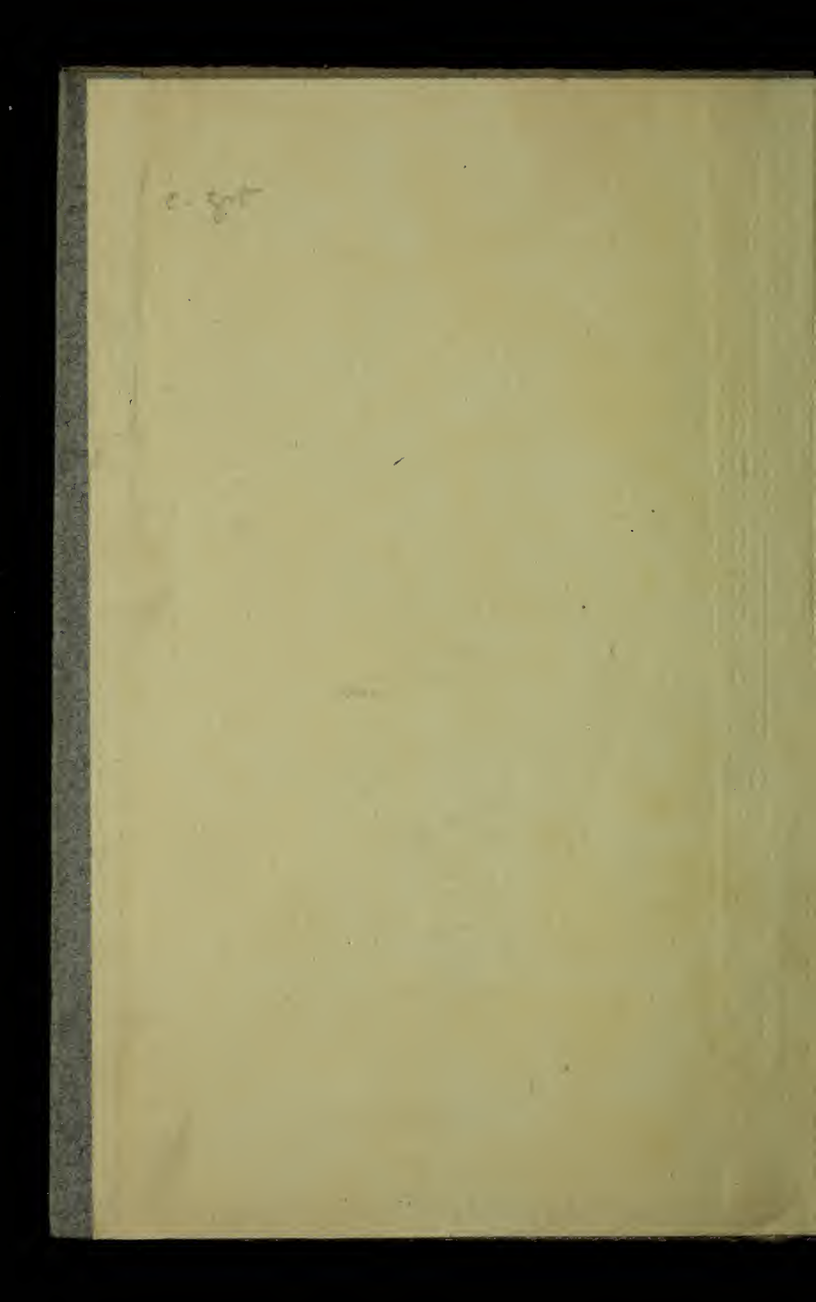
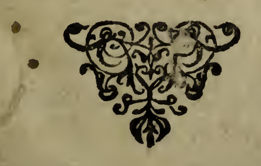


BVLLE DE NOSTRE S. PERE LE PAPE SIXTE V. contre Henry de Valois, & ses complices,

***

PAR LAQVELLE ILS SONT declarez excommuniez, si dans dix iours ils ne deliurent & mettent hors de prison Messeigneurs l'Illustrissime Cardinal de Bourbon, & le Reuerendissime Archeuesque de Lyon: & par mesme moyen sont citez à cõparoir deuant sa Sainctete, pour respondre sur le faict du massacre commis en la personne de l'Illustrissime Cardinal de Guise, & emprisonnement desdicts Cardinal de Bourbon & Archeuesque de Lyon.



M. D. LXXXIX.



BVLLE DE NOSTRE SAINCT PERE LE PAPE *Sixte V. contre Henry de Valois & ses complices, &c.*

***



Ixte Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu, pour la memoire du temps aduenir. La prouidence de Dieu, la hauteur de laquelle ne peut estre sondee ny mesuree, gouuernant par vn clein d'œil les choses terrestres & celestes, a commis à Sainct Pierre Prince des Apostres, & à ses successeurs les Euesques & Papes de Rome, les clefs du Royaume des cieux, & toute la puissance qu'il a donné à ses Apostres tresabondamment, & pareillement a edifié son Eglise sur la fermeté & solidité de sa foy, par ses parolles tres-veritables: Ie te dis que tu es Pierre, & sur ceste Pierre i'edifieray mon Eglise,

& iamais les portes d'enfer ne pourront preualoir contre icelle : &, ie te donneray les clefs du Royaume des cieux, &, tout ce que tu lieras ſur la terre, ſera lié auſsi és cieux, & tout ce que tu deſlieras ſur la terre, ſera deſlié és cieux. D'où vient que nous qui ſommes, bien que fort inegaux en merites & graces, par la diſpoſition de la clemence diuine appellez à la chaire treſſaincte dudict ſainct Pierre, & aſsis au throne de iuſtice, & ſelon la voix du Prophete Hieremie: Voicy ie t'ay mis ſur les gens & Royaumes, à fin que tu arraches & deſtruiſes, & iettes çà & là, & mettes en pieces, edifies & plantes, ayant ſur tous les Roys & Princes de la terre vniuerſelle, & ſur tous les peuples, gens, & nations ſouueraine puiſſance, qui nous a eſté donnee, non par l'inſtitution des hommes : mais de Dieu, deuons imiter le meſme Seigneur, qui eſtant bening & miſericordieux, modere la vengeance preparee à celuy qui le preuient, & ne chaſtie de peine rigoureuſe ceux qu'il voit eſtre impenitens, que premier il ne les ait menacez : mais enuers ceux qui pechent continuellement, & perſeuerent en leurs pechez, quand la grauité de leurs forfaits ſurpaſſe les bornes de miſericorde, il exerce ſes armes

armes celestes de iustice, à fin quepour le moins craignans la peine,ils retournent à penitence. Semblablement aussi pource que sommes commis de Dieu au gouuernement de l'Eglise vniuerselle,nous sommes cõtraints de pouruecoir salutairement à ce que par les embusches de l'ennemy du genre humain, le salut de ceux qui sont sous nostre charge ne tombe en ruine, ou soit amené en danger. Mais les pecheurs par nostre paternelle admonition & reprehension, ou soyent corrigez de leurs fautes,& retournent à penitence, ou bien si le zele de charité ne peut rien profiter en leur endroit, par les remedes des exhortations & admonitions : & s'ils se monstrent incorrigibles en fin par la pointe du glaiue spirituel, lequel nous lançons, non pas pour la ruine, mais pour le salut, ils soyent retranchez & separez comme membres pourris du corps de l'Eglise sain & entier, lequel nous deuons garder net de toute tache. Certainement comme és mois passez par vn commun bruit & rapport de plusieurs, nous eussions ouy dire souuent, non sans grande perturbation d'esprit & horreur : & depuis nous ayons esté aduertis par les lettres de nostre fils bien-aimé Iean François Prestre Car-

dinal du tiltre des Saincts Nereus & Achileus, surnommé Morosin, Legat collateral de Nous & du siege Apostolique en France, ce qui est aussi notoire à vn chacun, qu'Henry Roy de Frãce auroit faict prendre Louys de bonne memoire Prestre Cardinal de Guise, Archeuesque ou perpetuel administrateur de l'Eglise Metropolitaine de Reims, & Legat né en France de Nous & du siege Apostolique, & iceluy faict mettre en prison, & le lendemain veille de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ l'auroit fait massacrer, outre ce qu'il auroit semblablemẽt fait prendre nostre fils bien-aymé Charles Prestre Cardinal de l'Eglise Romaine du titre de Sainct Chrisogone, dict de Bourbon, Legat collateral de Nous & du siege Apostolique en la cité d'Auignon, & Comté de Venisse, & nostre venerable frere Pierre Archeuesque de Lyon, par lesquels Cardinaux ledict Henry nous prioit instamment en mesme temps que nous fissiõs ledict Archeuesque de Lyon Cardinal de la saincte Eglise Romaine: Et que encor il les auroit faict mettre en prison, & commandé qu'ils fussent gardez en icelle, comme de faict ils sont pour le present prisonniers, detenus, & gardez. Ayant pour ce faict

faict auec tous les coulpables, complices, fauteurs, defenseurs, & recelleurs, & ceux qui luy en ont baillé le conseil, secours, & aide, & qui luy ont presté la main, garde, & ministere, encouru excommunication, & autres sentences & censures Ecclesiastiques, & peines qui sont portees par les sacrez Canons & ordonnances, tant generales que particulieres, des saincts Conciles generaux, des Papes de Rome noz predecesseurs, & aussi contenues & publiees en nos lettres qu'on a accoustumé lire le Ieudy sainct. Nous qui auons de tout temps embrassé ledict Roy, & iceluy aymé d'vne charité paternelle, & amour aduantageux par dessus les autres, n'auons peu n'estre touchez d'vne tresgrande douleur & fascherie, pour l'enormité de ses delicts & sacrileges, comme par cy deuant nous l'auons dit, & nous en sommes pleins auec dueil en nostre secret consistoire, deuant noz venerables freres les Cardinaux de l'Eglise Romaine. Et pendant que nous attendions que ledict Henry Roy, se repentant du faict, & recognoissant sa faute, reuinst à soy, deliurant & donnant liberté ausdicts Cardinal de Bourbon, & Archeuesque de Lyon, & demandant humblement

l'abso

l'abſolutiõ des choſes ſuſdictes, comme nous auons ſouuentesfois faict entendre à ſon Ambaſſadeur ordinaire eſtant au pres de nous, Iean de Viuonne Marquis de Piſani, & à ſon extraordinaire Ambaſſadeur Hieroſme Gondy, & depuis encor à noſtre venerable frere Claude Eueſque du Mans, par luy ſpecialement enuoyé vers nous pour ceſt effect, & l'en aurions exhorté grandement. Iceluy Henry Roy, non pas comme vn vray penitent, & recognoiſſant à bon eſcient ſon peché, & le confeſſant auec l'humilité de cœur qu'il deuoit cõme les Roys & Princes Chreſtiens, ſe repentans ont faict iuſques icy, ne s'eſt iamais ſoucié de nous demander ladicte abſolution, ains n'embraſſant nos conſeils ſalutaires & paternels, auroit differé iuſques à huy de relaſcher & mettre en liberté leſdicts Cardinal de Bourbon & Archeueſque de Lyon. Nous donques combien que nous peuſsions au parauant proceder à la declaration des peines encouruës par ledict Henry Roy, neantmoins par noſtre pitié paternelle & ſinguliere enuers luy, & pour la dignité de l'honneur Royal, le traictant doucement, aurions attendu qu'il vinſt à ſe repentir plus qu'il n'eſtoit raiſonnable; veu que le cinquieſme

quieme mois ſe paſſe, ne pouuons ny deuons differer d'auantage d'apporter à ces maux les remedes Canoniques & conuenables pour le ſalut & conſeruation de l'ame dudict Henry Roy, qui nous eſt plus chere, & dont nous faiſons plus d'eſtat, que de toutes choſes de ce monde. Mais comme pour le deuoir de noſtre charge paſtorale, nous ſoyons tenus d'auoir eſgard, & pourueoir à l'aſſeurance de tous les fideles Chreſtiens, & principalement des Cardinaux de la ſaincte Egliſe Romaine, & Prelats Eccleſiaſtiques, à fin qu'auec vn ſi grand ſcandale du Royaume de France, & de toute la Chreſtienté, & danger de noſtre dignité, & du ſainct ſiege Apoſtolique, leſdicts Cardinal de Bourbon & Archeueſque de Lyon ne ſoyent plus longuement detenus en priſon, & nous contraints de rendre compte au rigoureux iugement de Dieu, d'auoir negligé ce ſoing, & l'adminiſtration de noſtre charge & office, & ayant pris ſur ce le conſeil & aduis, apres longue & meure deliberation, de noz venerables freres les Cardinaux de la ſaincte Egliſe Romaine, NOVS EXHORTONS LEDICT HENRY ROY de tout noſtre cœur, par les entrailles de miſericor-

de, & le ſang de Ieſus Chriſt noſtre Dieu & Seigneur, eſpandu pour racheter le genre humain, & l'admonneſtons & requerons de l'auctorité Apoſtolique, par la teneur de ces preſentes, vne, deux, & trois fois, & en vertu de la ſaincte obeyſſance luy mandõs & commandons qu'il ait à eſlargir leſdicts Cardinal de Bourbon & Archeueſque de Lyon, ſoit qu'ils ſoyent detenus ſous la garde de quelques ſoldats, ou autrement en quelque façon que ce ſoit, & qu'il les laiſſe aller, par luy ou par autre ou autres, dãs le terme de dix iours ſuyuans immediatement la publication des preſentes, qui doit eſtre faicte ſelon la maniere & forme qui ſera dicte cy apres. Et ceſſant toute demeure, defence, excuſe, ou pretexte, qu'il ait à les deliurer, & mettre en plaine & entiere liberté, comme ils eſtoyent au parauant, auec toute aſſeurance & ſeure conduicte, & depart reallement & de faict, & ſoit tenu de les rendre & remettre, & de faict les deliure, & delaiſſe librement, & les rende & remette en leur ancienne & plaine liberté, auec toute aſſeurance, ſeure conduicte, & depart, ou bien qu'il face & commande qu'ils ſoyent eſlargis, deliurez, rendus, & remis, comme dict a eſté. Et pareillement nous

face

face apparoir, & rende certains par ses lettres signees de sa propre main, & seellees de son seau, ou bien par instrument public & authentique, qu'il sera tenu enuoyer à nous, & au siege Apostolique dans trente iours apres ledict eslargissement, qui se doit faire dans dix iours, comme il a eslargi, & deliuré lesdicts Cardinal de Bourbon & Archeuesque de Lyon, & iceux remis en leur ancienne & plaine liberté, auec toute asseurance, & seure conduicte & depart. Que si ledict Henry Roy n'obeyt à noz exhortations, admonitions, requestes, & commandemens, & ne deliure dans les dix iours susdicts, les mesmes Cardinal de Bourbon & Archeuesque de Lyon, & ne les rend & remet en leur ancienne & plaine liberté, auec toute asseurance, seure conduicte, & departement, ou ne faict qu'ils soyent relaschez, deliurez, rendus, & remis, comme dit a esté, & ne nous faict apparoir & rend certains dans trente iours, comme dessus a esté dict, de leur eslargissement, deliurance, restitutiō & r'enuoy susdict: DE LA PART DV DIEV TOVT PVISSANT, & de l'auctorité de ses bien-heureux Apostres Sainct Pierre & Sainct Paul, & de la nostre dés

maintenant, comme pour lors: Nous disons, prononçons, & declarons que ledict Henry Roy, & tous ceux quiconques soyent, qui en ceste notoire violance, & mainmise, capture, emprisonnement, detention, massacre susdicts, ont esté coulpables, complices, & fauteurs, & qui l'ont assisté de conseil, aide, secours, & luy ont presté la main, garde, & ministere en iceux, de quelque condition, estat, grade, ordre, & dignité qu'ils soyent, tant Ecclesiastiques, comme seculiers, sont tombez, & ont encouru damnablement la sentence de la grande excommunication, & le lien d'anatheme, & les autres censures Ecclesiastiques portees & publiees par les sacrez Canons susdicts, & constitutions generalles & particulieres, & és lettres qu'on a accoustumé de lire de Ieudy sainct. Denonçons aussi publiquement & ouvertement à tous Chrestiens que ledict Henry & les susdicts sont excommuniez & separez de l'vnité du corps de Iesus Christ, & que comme tels il les faut fuyr & euiter en toutes sortes, & neantmoins de la mesme authorité Apostolique nous admonestons & adiournons pour la premiere, seconde & troisiesme fois ledict Henry Roy, & tous & chacuns les susdicts coulpables,

complices, fauteurs, defenſeurs,& recelleurs, & ceux qui leur ont baillé ſupport, conſeil, faueur,aide, & qui ont preſté la main,ou garde,ou miniſtere és choſes ſuſdictes,tant en ceſte publique & notoire violence, & mainmiſe ſur leſdicts Louys Cardinal de Guiſe, & Charles Cardinal de Bourbon, & Pierre Archeueſque de Lyon, & leur capture & detention, qu'au maſſacre dudict Loys Cardinal, & aux autres crimes & excez ſur ce commis; qui ont eſté plus amplement deduits, ou le pourront eſtre à l'aduenir, à ce que ledict Roy par luy, ou par autres ſien Procureur, ou autres ſiens Procureurs, legitime, ou legitimes, inſtruit, ou inſtruits, de ſuffizant mandement pour ceſt effect, & les autres par eux meſmes en perſonne, ſoient tenus de comparoir deuant nous dans le terme de ſoixante iours, à compter du iour de l'execution, & publication des preſentes: deſquels ſoixante iours nous leur en baillons, & aſsignons les vingt premiers, pour la premiere monition canonique, autres vingt pour la ſeconde, & les vingt reſtans pour la troiſieſme, & pour le dernier & peremptoire delay, pour dire, propoſer, & alleguer pourquoy ils ne doiuent eſtre declarez, & denon-

cez auoir encorus,& eſtre tombez, voire aux autres ſentences, & peines ſpirituelles, & temporelles contenues, & infligees par les ſacrez canons & conſtitutions,pour auoir vsé de ces violances, & mainmiſes ſuſdits, & auoir pris, tué, & detenu les perſonnes deſdicts Cardinaux, & Archeueſque reſpectiuement, & pourquoy auſsi les ſubiets, & vaſſaux dudict Henry Roy & autres ſuſdits ne doiuent pas eſtre abſoubs, ou bien declarez auoir ia eſté abſoubs pour cela, du ferment de fidelité, duquel ils ſont obligez à luy, ou à eux, ou autrement pour s'excuſer, & defendre legitimement, ſur ce que deſſus. Autrement au cas que ledict Henry Roy, ou ſon Procureur, ou Procureurs legitimes,ou les coulpables, complices, fauteurs, & autres ſuſdicts qui pourront eſtre nommez ſi bon ſemble en l'execution des preſentes, ne comparant en perſonne, ou bien en comparant n'apportent rien qui les puiſſe legitimement excuſer, ou defendre. Nous ſans vſer d'autre monition, ou citation precedente (ſi ce n'eſt d'auenture par l office de l'audience des contradictes, s'il nous ſemble bon) declarons qu'on procedera par voyé de iuſtice, à tous & chacuns les actes qui ſont neceſſaires, &

conue

conuenables aux choſes ſuſdictes, en quelque façon que ce ſoit, meſme iuſques à la declaration, & denonciation, que les ſentences, & peines qui ſont contenues, & infligees par leſdicts ſacrez Canons & conſtitutions, ont eſté encourues, & auſsi iuſques à la declaration d'abſolution, ou à l'abſolution meſmes du ſerment de fidelité, duquel les ſubiects, & vaſſaux ſont obligez tant audict Henry Roy, qu'autres ſuſdicts, en quelque façon que ce ſoit, comme il ſera de droit, & l'ordre de raiſon le voudra. Au ſurplus ny ledict Henry Roy, ny autre des ſuſdicts ne pourront eſtre abſoubs voire au iugement de conſcience, de ceſte grande excommunication, & lien d'anatheme, & autres cenſures preſentes par aucun Preſtre ſeculier, ou regulier, de quelque ordre que ce ſoit, ny par aucun Prelat, de quelque dignité, ou auctorité qu'il puiſſe eſtre, ſinon par nous, ou le Pape qui ſera en ce temps, ſi ce n'eſt en l'article de la mort, & encor lors en baillant caution de demeurer aux commandemens de l'Egliſe, & de ſatisfaire, ny meſme ſous pretexte de quelques facultez & Indultes que ce ſoyent, ny au tẽps du Iubilé de planiere indulgence, ou de la croiſade ſaincte, ou par quelques confeſsionnaux

naux accordez, & renouuellez à quelques personnes Ecclesiastiques quelles qu'elles soyent, seculiers & de quelque ordre de mandians, ou reguliers, & commandeurs de quelque milice qu'ils soyent, voire aux Euesques, ou ayans plus grande dignité, & aux ordres des religieux, & à leurs monasteres, conuents, & maisons, Chapitres, Colleges, Confrairies, Congregations, Hospitaux, & autres lieux pitoyables, & quelque concession ou confirmation qui en ait esté faicte à gens laics, voire audict Henry Roy, & peut estre aussi aux autres Roys de France & autres personnes susdicts, par nous ou ce sainct siege, & par les decrets de quelque Concile que ce soit, par parolle, lettres, ou escripture quelconque, en general, & en particulier : combien que en iceux soient compris expressement les cas qui sont és lettres qu'on a de coustume de lire le Ieudy sainct, sinon que on face expresse, & specialle mention de noz présentes lettres, & non par la clause, les teneurs desquelles ou autres quelconques clauses generales, ayans mesme signification. Nonobstant tous priuileges, Indulgence, & lettres apostoliques quelconques, generales, ou speciales baillees audict Henry Roy, ou à

ses

ſes predeceſſeurs ou aux autres ſuſnommez, ou à aucun d'eux, ou à quelques autres de quelque ordre, eſtat, condition, dignité, ou preeminance qu'ils ſoient, voire combien qu'ils fuſſent eſleuez à la dignité Pontificale, Royalle, ou à quelque autre Eccleſiaſtique, ou mondaine, ou leurs Royaumes, Prouinces, citez, & lieux, pour quelque cauſe que ce ſoit, par maniere de conſtitution perpetuelle, contract, ou remuneration, ou en quelque autre forme & teneur, & auec quelques clauſes que ce ſoit, voire derogatoire aux derogatoires, encor que leſdicts priuileges ayent eſté ſouuentefois approuuez, & renouuellez, & iaçoit qu'ils contiennent, qu'ils ne puiſſent eſtre excommuniez, anathematizez, ou interdictz par lettres apoſtoliques, ne faiſant plaine & expreſſe mention, & de mot à mot de ceſt indult, ou priuilege & de leurs ordres, lieux, noms propres, ſurnoms, & dignité. Nonobſtant auſsi toutes couſtumes & autres obſeruances quelconques eſcriptes ou non eſcriptes, par leſquelles ils ſe pourroient aider, ou defendre de n'eſtre liés, ny encourus és ſenẽtces, & cenſures cõtenues en ces preſentes lettres. A tous leſquels priuileges, & toutes choſes contraires nous derogeons ſpe-

ciallement & expreſſement à l'effect des preſentes ſeulement, auſsi bien que ſi les teneurs d'iceux eſtoit icy inſerez de mot à mot, ſans rien omettre, & afin que ces preſentes lettres puiſſent plus facillement paruenir,& paruiennent à la connoiſſance dudict Henry Roy, & autres ſuſnommez, auſquels en ces temps turbulents l'accez n'eſt pas libre ny ſeur,pour les admonneſter en perſonne & les adiourner, comme il nous eſt notoire. Nous declarons auſsi par la teneur de ces preſentes & commandons que ces lettres ſoient leuës,& publiees en la maniere accouſtumee tant en noſtre ville principalle de Rome, en la grande Egliſe du Prince des Apoſtres, & deuant le portal de la Chancellerie Apoſtolique, ou en la place du Champ de fleur, par quelqu'vn de noz courriers, qu'auſsi au Royaume de France és portes,& entrees de deux, ou trois des ſix Egliſes Cathedrales qui enſuiuent. C'eſt aſſauoir, de Poictiers, d'Orleans, de Chartres, de Meaux, d'Agen & du Mans, & ſoient là attachees & laiſſees par quelque eſpace de temps, & eſtant oſtees, ſoit laiſſé copie d'icelles, auſsi attachee auſdicts lieux. Ordonnons que la publication deſdictes lettres eſtant ainſi faicte puiſſe ſi

bien

bien contraindre & obliger à y obeir, tant ledict Henry Roy, comme aussi tous les autres coulpables, és choses susdictes, complices, fauteurs, defenseurs, recelleurs, & ceux qui luy ont donné conseil, support, & aide, & luy ont presté la main, garde, & ministere; desquels nous auons ia parlé, & vn chacun d'iceux en particulier, comme si ces lettres icy auoient esté leues, intimees & signifiees à eux, ou à chacun d'eux en personne, n'estant vraysemblable qu'ils puissent ignorer en aucune façon, les choses qui auront esté faictes si ouuertement & publiquement. Mais pour autant qu'il seroit bien difficile, que ces presentes lettres fussent portees en chasque lieu, & place où il les faudroit porter, nous voulons qu'on adiouste la mesme foy à leur copie, voire imprimee, estant signee de la main de quelque Notaire public, & scellee du seau de quelque personne constituee en dignité Ecclesiastique, en tous lieux, & endroits, en iugement, & dehors iceluy, que l'on adiousteroit à l'original, s'il estoit exhibé, & monstré. Qu'il ne soit donc loysible à personne du monde de violer ou rompre ceste page de nostre exhortation, monition, requisition, mandement, & commandement,

prononciation, prefixion, declaration, denontiation, citation, aſsignation, decret, derogation & volonté, & que nul ſoit ſi hardy & temeraire d'y contreuenir. Que ſi quelqu'vn prend ceſte hardieſſe d'y attenter, qu'il ſcache qu'il encourira l'indignation de Dieu tout puiſſant, & de ſes bien heureux Apoſtres ſainct Pierre, & ſainct Paul. Donné à Rome au palais de ſainct Pierre en l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur 1589. le cinquieſme iour de May, & de noſtre ſiege l'an cinquieſme.

M. VESTRIVS BARBIANVS.

A. DE ALEXIIS.

Le lieu du plomb pendant †.

Enregiſtree chez Marcel le Secretaire.